

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE

Conditions de l'agrément

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 13 février 2008

Numéro de référence : 4561-3-1006

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 8 avril 2004, ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement, y compris l'addenda n° 1 du 26 juillet 2007. En outre, le promoteur doit également soumettre un tableau sommaire, décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au Directeur des agréments et de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement tous les six mois à compter de la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Si on prévoit trouver des vestiges ayant une valeur archéologique durant le projet de construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec les Services d'archéologie de la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-2756. Les procédures énoncées aux Sections 7.6 et 8.3 du PPE du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB) et au paragraphe 948 des Devis types du MDTNB (2006) doivent ensuite être appliquées. Si des secteurs à l'écart du pont-jetée ou à l'extérieur de la superficie désignée doivent être utilisés dans le cadre d'activités liés au projet, ces secteurs devront être évalués par un archéologue qualifié avant le début des travaux.
5. Le promoteur doit obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide auprès du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick pour toute activité effectuée à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, avant le début des travaux de construction. Il est recommandé de soumettre cette demande au moins 90 jours avant le début des travaux de construction. Veuillez communiquer avec le directeur régional chargé du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides au 506-457-4850 pour obtenir d'autres renseignements.

6. Tous les déchets solides produits durant ce projet doivent être éliminés de façon adéquate. Toutes les mesures pour réacheminer les déchets destinés au lieu d'enfouissement doivent également être prises, qu'il s'agisse de l'utilisation de matériaux répondant aux « Lignes directrices sur les terres de remblai propres » du ministère ou de l'élimination des déchets qui satisfont à la définition de « Déchets de construction et de démolition » du ministère à un lieu d'élimination approuvé pour ce type de déchets.
7. Un Plan de protection de l'environnement propre au site (PPEPS) doit être préparé afin d'indiquer les mesures d'atténuation à mettre en oeuvre pour les phases de la construction du projet. Le PPEPS doit aborder l'aspect de la gestion des eaux sur le chantier, des mesures de lutte contre l'érosion et les sédiments (par ex. : emplacement proposé des ouvrages de régulation des sédiments, clôtures antiérosion, barrages flottants, inspections et surveillance quotidiennes du niveau de turbidité, etc.). Le plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du Directeur des agréments et de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement, Paul Vanderlaan, avant le début des travaux de construction liés au projet. Les entrepreneurs qui travaillent à ce projet doivent être informés de la teneur du PPEPS et des copies doivent être disponibles sur les lieux.
8. Durant les travaux d'excavation au pont-jetée, tout sédiment (sol, pierres, sable, gravier, boue ou agrégats de tout type) qui est retiré de la zone située sous la laisse des hautes eaux ordinaires est défini comme « résidu de dragage » et doit être éliminé dans un endroit approuvé. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Jeff Porter de la Direction de l'intendance du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick au 506-453-7945.
9. Il faut obtenir un permis d'exploitation de carrière du ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (MRNNB) pour l'enlèvement de tout matériau de remblayage du pont-jetée durant les travaux de construction liés au projet. Pour obtenir des renseignements sur le processus de demande, communiquez avec Mitch O'Donnell au MRNNB au 506-453-2206 ou consultez le site suivant : <http://www.gnb.ca/0078/minerals/Aggregate-f.asp>.